

## Arrêt

n° 174 233 du 6 septembre 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaise et provenant de la ville de Korçe Vranisht. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos déclarations, vous résidez à Tirana avec votre mère et votre frère [I. B.].*

*Vous menez, de 2006 à 2009 des études d'infirmier dans un établissement supérieur, mais vous ne réussissez pas l'épreuve finale préalable à l'obtention du diplôme. Vous travaillez également dans plusieurs call center de la région de Tirana.*

Le 17 février 2014, votre frère, opérateur de call center au sein de la société PARR SHPK, est arrêté pour vol avec violence commis en groupe. Il est surpris en flagrant délit de vol de GSM, en complicité de trois autres personnes que vous présentez comme étant des individus originaires du même quartier que vous et votre frère.

Peu après l'arrestation de votre frère, la police se rend à votre domicile pour tenter de découvrir d'éventuelles preuves d'autres vols, qu'a commis votre frère. À cet instant, vous parvenez à parler à votre frère qui se trouve dans le fourgon de la police, escorté de deux agents. Vous lui conseillez de coopérer avec la justice afin d'obtenir une peine aussi légère que possible.

Après 72 heures de garde à vue, la détention de votre frère est confirmée et ce dernier est incarcéré, de même que l'un de ses complices, [N. Z.]. Ce dernier ainsi que votre frère sont condamnés en novembre 2014 à cinq ans de prison. Votre frère est depuis en attente d'une éventuelle grâce qui lui permettrait de réduire sa peine. Les deux autres personnes incriminées ont par contre été libérées dès la fin d'une détention préventive de 72 heures, moyennant le paiement d'un pot de vin d'un montant total de 5.000 euros.

Libérées, ces deux personnes vous interpellent à au moins à cinq reprises, dans la rue et sur votre lieu de travail, pour critiquer le fait que votre frère les ait désignés en tant que complices des vols antérieurs, auprès des autorités.

Ils vous réclament en outre la somme de 5.000 euros, somme correspondant au pot de vin payé pour être libérés.

La présence de ces deux personnes sur votre lieu de travail vous incite alors, au début de l'année 2015, à quitter votre employeur, la société Beconnect, pour la société PARR SHPK. Ce lieu de travail, également plus proche de votre domicile doit vous permettre d'éviter de croiser ces personnes lorsque vous rentriez chez vous.

Le 16 juillet 2015 en revenant du travail, vous rencontrez ces deux personnes qui vous réclament à nouveau de l'argent. Des insultes visant votre famille sont proférées. Ces deux personnes vous poussent et l'une des deux se saisit alors d'un couteau. En tentant de le repousser à votre tour, vous vous blessez à la main.

À la suite de cette altercation, vous décidez de quitter votre pays le 18 juillet 2015. Vous rejoignez l'Allemagne par avion via Prishtinë et résidez chez des amis à Sterkrade, dans la région d'Oberhausen en Allemagne. Vous tentez ensuite de gagner l'Angleterre mais vous êtes intercepté par les autorités françaises à Calais le 7 septembre 2015. Vous refusez d'introduire une demande d'asile en France. Les autorités françaises vous remettent alors un ordre de quitter le territoire et vous gagnez la Belgique où vous arrivez le 8 septembre 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 23 septembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 28 août 2009; votre permis de conduire émis le 18 décembre 2014 et une attestation d'autorisation de sortie émise par la Croix-Rouge de Liège.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Force est en effet de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il appert de vos déclarations que les faits invoqués ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à l'octroi du statut de réfugié, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social déterminé. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en effet exclusivement un contentieux entre vous et les complices présumés de votre frère dans le cadre de vols de GSM. Vous ne mentionnez pas d'autre

motif à l'appui de votre demande d'asile (page 21 du rapport d'audition du CGRA et page 2 du questionnaire réalisé à l'Office des étrangers le 30 novembre 2015).

Les faits mentionnés ne peuvent donc être rattachés à l'un des cinq motifs susmentionnés de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Ainsi, il est à constater que les menaces et les altercations dont vous dites avoir fait l'objet à la suite des vols de GSM commis par votre frère et ses complices présumés, n'ont pas de lien avec votre origine ethnique, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe sociale déterminé, mais relèvent du droit commun.

De plus, quand bien même, les faits que vous invoquez entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève (quod non), force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions ou imprécisions constatées entre vos déclarations successives à l'Office des Etrangers et au CGRA.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que votre frère et ses complices étaient au nombre de quatre à avoir commis le vol de GSM qui leur a valu d'être arrêtés. Vous indiquez que « les quatre ont été arrêtés en flagrance » (page 8 du rapport d'audition du CGRA) et vous confirmez ce chiffre à de multiples reprises au cours de la même audition (pages 11, 12 et 17 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous avez déclaré, dans le cadre de votre questionnaire à l'Office des étrangers, que les personnes ayant commis ce vol étaient au nombre de cinq personnes, en ce compris votre frère (p. 2 du questionnaire réalisé à l'Office des Etrangers le 30 novembre 2015). Confronté à cette contradiction portant sur le nombre de personne ayant participé à ce fait délictueux, vous rétorquez que le groupe était constitué de cinq personnes mais que l'un d'entre eux, était un mineur d'âge (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, un mineur d'âge étant avant tout un être humain qui devait donc être mentionné au même titre que les quatre autres personnes incriminées. Il ne vous a d'ailleurs jamais été demandé lors de votre audition au CGRA de ne mentionner que les personnes majeures. Toujours au sujet des auteurs de ces faits, il appert que vous mentionnez à l'Office des Etrangers, que trois des auteurs ont été libérés sous caution (page 2 du questionnaire réalisé à l'Office des Etrangers le 30 novembre 2015). Or lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que deux personnes ont été libérées après avoir donné de l'argent (page 8 du rapport d'audition du CGRA). A nouveau le CGRA ne peut qu'être étonné par le manque de constance entre vos différentes déclarations.

De même, le Commissariat général constate un certain nombre d'imprécisions en ce qui concerne la date à laquelle vous avez quitté votre pays. Vous parlez en effet successivement du 18 juillet 2015 (page 5 du rapport d'audition du CGRA), puis du 15 juillet 2015 (page 13 du rapport d'audition du CGRA). Vous évoquez ensuite « la date du 17 juillet 2015, soit un jour avant mon départ » (page 14 du rapport d'audition du CGRA). Ensuite, vous situez la date de votre agression au 16 juillet 2015 (page 16 du rapport d'audition du CGRA) et indiquez avoir quitté votre pays le même jour en bus (« à 6h il y avait le bus qui va à Prishtinë », page 16 du rapport d'audition du CGRA). De telles imprécisions sur une date fondamentale de votre récit mettent en cause la crédibilité de celui-ci et laissent les instances d'asile dans l'impossibilité d'appréhender clairement la chronologie des faits que vous invoquez.

Concernant l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, le Commissariat s'étonne du soudain changement d'attitude dont vous avez fait preuve entre le moment où vous dites avoir refusé d'introduire une demande d'asile en France (page 20 du rapport d'audition du CGRA) et celui où vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

À propos du fait que vous n'avez pas demandé l'asile en France, vous déclarez : « à la station de police en France, je n'avais pas idée de demander asile nulle part, ni en Belgique, ni en France. Trois fois on m'a demandé si je souhaite demander l'asile. J'ai dit non, parce que j'étais dans l'idée de ne pas demander l'asile. » (page 20 du rapport d'audition du CGRA). Votre arrestation à Calais, lors de laquelle vous refusez de demander l'asile, et l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, sont pourtant distantes de quelques jours. Cet élément amène le Commissariat général à s'interroger sur les motivations réelles de votre demande d'asile en Belgique et votre non demande d'asile en France.

Il en est de même de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et d'un risque réel d'atteinte grave. Ainsi, si une crainte existait réellement dans votre chef, il aurait été cohérent que vous puissiez demander la protection des autorités françaises lorsque vous avez été confronté à celles-ci.

Ce faisceau d'éléments amène le Commissariat général à également mettre en doute la crédibilité de votre récit.

Considérant dès lors que vos motifs d'asile relèvent effectivement du droit commun et sont étrangers à la Convention de Genève, il convient également de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face aux menaces et aux recherches vous concernant et dont vous dites faire l'objet. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez porté plainte auprès de vos autorités nationales car vous n'avez pas confiance en la justice de votre pays (page 17 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut justifier l'absence de démarche dans votre chef afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement.

En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ces éléments, l'on ne saurait considérer comme établie votre impossibilité personnelle de vous plaindre des personnes vous ayant menacée.

Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. L'attestation d'autorisation de sortie émise par la Croix-Rouge n'a pas de pertinence particulière dans le cadre de votre demande d'asile puisqu'il s'agit d'un document explicitant l'organisation de votre centre d'accueil.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être établi que vous encourez la peine de mort ou l'exécution dans votre pays au sens du paragraphe 2, alinéa a) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de même, il ne peut être établi que vous encourez la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine au sens du § 2, b) dudit article ; enfin, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef des menaces graves et individuelles contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens du § 2, c) dudit article.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de minutie et de bonne administration ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité et du permis de conduire ne font qu'établir l'identité du requérant. Cet élément n'est nullement contesté. Quant à la déclaration d'absence émanant de la Croix-Rouge de Belgique, elle est sans lien avec le récit d'asile du requérant.

4.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la date de départ d'Albanie du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.11. La partie requérante fait d'abord valoir que la partie défenderesse a motivé sa décision par le fait que les motifs invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, mais n'a pas indiqué la raison pour laquelle les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent être pris en considération pour lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs que si la partie défenderesse, dans sa motivation, a dans un premier temps relevé le caractère étranger des faits allégués, elle s'est ensuite prononcée sur la crédibilité de ceux-ci.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

4.12. Le Conseil relève dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve concernant l'arrestation, la condamnation ou la détention de son frère I. B., éléments pourtant centraux de son récit d'asile.

4.13. S'agissant du nombre de personnes arrêtées en même temps que le frère du requérant, la partie requérante réitère les propos du requérant, à savoir que si le requérant n'a mentionné que quatre personnes, c'est parce que l'un d'entre eux était mineur et avait été libéré tout de suite après l'arrestation. Elle ajoute que le requérant avait précisé que ce complice était moins impliqué que les autres, et qu'il est dès lors normal qu'il n'ait pas jugé important de le mentionner directement à l'audition. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications.

Ainsi, le fait que cette cinquième personne ait été mineure, moins impliquée que les autres et ait été relâchée immédiatement ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle le requérant ne l'ait pas mentionnée lors de son récit d'asile devant les services du Commissaire général lorsqu'il a évoqué l'arrestation de son frère et de ses complices. En outre, ces justifications entrent en contradiction avec les déclarations faites par le requérant dans le questionnaire du Commissariat général selon lesquelles trois des cinq personnes arrêtées ont été relâchées sous caution, les deux autres ayant été maintenues en détention.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit aucune justification permettant d'expliquer l'incohérence des déclarations du requérant sur le nombre et la façon dont ont été libérés les complices de son frère.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante explique le refus du requérant d'introduire une demande d'asile lors de son séjour en France par son état de fatigue lors de son arrivée et les conditions inhumaines vécues par les demandeurs d'asile à Calais. Elle fait en outre valoir que « ce n'est pas parce [que le requérant] n'était dans l'idée de demander l'asile en arrivant que les pressions qu'il invoque ne sont pas de nature à lui accorder une protection internationale ».

Le Conseil estime que le fait ne pas avoir sollicité une protection internationale dès que la possibilité lui en a été offerte ne peut à lui seul suffire à conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant. Néanmoins, en l'espèce, le déficit de crédibilité des déclarations du requérant est renforcé par le fait qu'il ait refusé d'introduire une demande d'asile et ait déclaré qu'il ne comptait pas demander l'asile (« [...] je n'avais pas idée de demander asile nulle part, ni en Belgique, ni en France [...] »).

4.15. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.17. La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à la requérante [...] » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN